



Assemblée générale

Distr. générale
12 décembre 2000
Français
Original: arabe

Cinquante-cinquième session

Point 95 d) de l'ordre du jour

Environnement et développement durable : poursuite de la mise en oeuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. Ahmed **Amaziane** (Maroc)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 95 de l'ordre du jour (voir A/55/582, par. 2). Elle s'est prononcée sur le point subsidiaire d) aux 32e, 34e et 42e séances, les 8 et 15 novembre et le 8 décembre 2000. On trouvera un résumé des débats sur le point subsidiaire dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/55/SR.32, 34 et 42).

II. Examen des projets de résolution

A. Projets de résolution A/C.2/55/L.21 et A/C.2/55/L.59

2. À la 32e séance, le 8 novembre, le représentant du Nigéria, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Poursuite de l'application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement » (A/C.2/55/L.21), qui était ainsi libellé :

* Le rapport de la Commission sur ce point de l'ordre du jour sera publié en neuf parties, sous la cote A/55/582 et Add.1 à 8.

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 49/122 du 19 décembre 1994 relative à la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement,

Rappelant également ses résolutions 51/183 du 16 décembre 1996, 52/202 du 18 décembre 1997, 53/189 du 15 décembre 1998 et 54/224 du 22 décembre 1999,

Reconnaissant que les petits États insulaires en développement, étant donné leur taille, leurs ressources limitées, le fait qu'ils sont géographiquement dispersés et isolés des marchés, sont confrontés à des difficultés spéciales et particulièrement vulnérables sur les plans écologique et économique dans les efforts qu'ils font pour parvenir au développement durable, et que cette situation est exacerbée par la mondialisation et par la libéralisation des échanges,

Rappelant la Déclaration de la Barbade et le Programme d'action issu de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement,

Rappelant également le rapport de la Commission du développement durable, constitué en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, adopté à la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif à l'application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur les résultats de la dixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Prenant note du rapport du deuxième atelier de l'Alliance des petits États insulaires consacré aux changements climatiques, aux négociations, à la gestion et à la stratégie, qui s'est tenu à Apia du 26 juillet au 4 août 2000,

Notant que les petits États insulaires en développement ont fait des efforts significatifs pour appliquer, aux niveaux national et régional, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et qu'ils ont besoin de recevoir un appui financier suffisant de la part de la communauté internationale,

Reconnaissant les efforts faits par les petits États insulaires en développement pour organiser, en coopération avec le Groupe chargé des petits États insulaires en développement du Département des affaires économiques et sociales, une série d'ateliers de renforcement des capacités axés sur des questions présentant un intérêt particulier pour les petits États insulaires en développement,

Se félicitant que le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis ait offert d'accueillir en décembre 2000 le premier Atelier de l'Alliance des petits États

insulaire consacré au Protocole relatif à la sécurité biologique et que le Gouvernement chypriote ait offert d'accueillir en janvier 2001 le troisième Atelier de l'Alliance consacré aux changements climatiques, à l'énergie et aux préparatifs de la neuvième session de la Commission du développement durable,

Consciente de la nécessité de continuer à financer les projets entrant dans le cadre de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement qui ont été présentés à la réunion des représentants des pays donateurs et des petits États insulaires en développement tenue à New York du 24 au 26 février 1999,

Notant avec satisfaction que certains pays donateurs ont versé des contributions pour assurer la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action et soulignant qu'il convient que ces efforts soient intensifiés et soutenus par d'autres pays donateurs et institutions,

1. *Réaffirme* qu'il est urgent de mettre en œuvre, avec vigueur et efficacité, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ainsi que la Déclaration et le document récapitulatif adoptés par l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session extraordinaire, et prie les organes et institutions pertinents des Nations Unies et les commissions et organisations régionales de prévoir, dans leurs programmes respectifs, des mesures visant à assurer l'application du Programme d'action;

2. *Invite* les institutions pertinentes des Nations Unies qui préparent l'examen des progrès accomplis en dix ans dans la mise en œuvre des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à arrêter des mesures propres à assurer l'application effective du Programme d'action;

3. *Appelle* les États Membres, en particulier la communauté de donateurs, ainsi que les organes et institutions pertinents des Nations Unies et les commissions et organisations régionales, à soutenir les efforts que font les petits États insulaires en développement pour poursuivre la mise en œuvre du Programme d'action en leur fournissant notamment des ressources techniques et financières adéquates, compte tenu de la Déclaration et du document récapitulatif;

4. *Demande* aux organismes des Nations Unies de soutenir les efforts que font les petits États insulaires en développement pour relever les défis de la mondialisation, y compris dans le domaine de l'information et des technologies de la communication, et de renforcer les moyens dont ils disposent pour pouvoir profiter des avantages qu'apporte la mondialisation et pour en atténuer les effets;

5. *Invite* toutes les parties prenantes, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à participer pleinement aux activités définies pour poursuivre la mise en œuvre du Programme d'action et en assurer efficacement le suivi;

6. *Demande instamment* à toutes les organisations pertinentes de mener d'urgence à bien leurs travaux relatifs à l'établissement d'un indice de vulnérabilité concernant les petits États insulaires en développement et décide d'attendre, pour se prononcer sur le classement des pays les moins avancés,

que ces travaux soient suffisamment avancés pour éclairer comme il convient le débat qu'appelle cette décision;

7. *Se félicite* du renforcement du Groupe qui s'occupe des petits États insulaires en développement au Département des affaires économiques et sociales et prie le Secrétaire général de renforcer encore ce groupe, notamment en le reliant de manière permanente au Réseau informatique des petits États insulaires en développement et en aidant les petits États insulaires en développement, entre autres au moyen de conseils pour exécuter leurs projets et d'une assistance pour identifier leurs besoins à court ou à long terme en matière de renforcement des capacités, en coordination avec les institutions régionales et internationales;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée « Environnement et développement durable », une question subsidiaire intitulée « Poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement »;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution. »

3. À la 42e séance, le 8 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Navid Hanif (Pakistan), a présenté un projet de résolution intitulé « Poursuite de l'application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement » (A/C.2/55/L.59) issu des consultations officielles tenues sur le projet de résolution A/C.2/55/L.21.

4. À la même séance, le représentant de la Barbade (prenant la parole au nom du Groupe des 77 et de la Chine et de l'Alliance des petits États insulaires) a fait une déclaration (voir A/C.2/55/SR.42).

5. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/55/L. 59 (voir par. 13, projet de résolution I).

6. Le projet de résolution A/C.2/55/L.59 ayant été adopté, le projet A/C.2/55/L.21 a été retiré par ses auteurs.

7. À la même séance, le 8 décembre, le représentant de la Turquie a fait une déclaration (voir A/C.2/55/SR.42).

8. Toujours à la même séance, le représentant de Chypre a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse, conformément à l'article 115 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (voir A/C.2/55/SR.42).

B. Projets de résolution A/C.2/55/L.30 et A/C.2/55/L.57

9. À la 34e séance, le 15 novembre, le représentant du Nigéria, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Protection et développement durable de la mer des Caraïbes » (A/C.2/55/L.30), qui était ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

Réaffirmant les principes et les engagements énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992, les principes consacrés par la Déclaration de la Barbade et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement adoptés en 1994 par la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, et les autres déclarations et instruments internationaux pertinents,

Rappelant la Déclaration et le document récapitulatif que l'Assemblée générale a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire,

Tenant compte de toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question, y compris la résolution 54/225,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et en soulignant le caractère universel et unifié,

Rappelant la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes signée à Carthagène (Colombie) le 24 mars 1983, où figure la définition de la région des Caraïbes dont fait partie la mer des Caraïbes, et rappelant aussi les travaux sur la question menés par l'Organisation maritime internationale,

Considérant que la zone de la mer des Caraïbes comprend un grand nombre d'États, de pays et de territoires, dont la plupart sont des pays en développement et de petits États insulaires en développement qui sont écologiquement fragiles et économiquement vulnérables et sont aussi affectés, entre autres, par leurs capacités limitées, l'étranglement de leur base de ressources, le manque de ressources financières, le niveau élevé de la pauvreté et les problèmes sociaux qui en résultent ainsi que les problèmes et défis liés à la mondialisation et à la libéralisation des échanges,

Consciente que la mer des Caraïbes se caractérise par une diversité biologique exceptionnelle et un écosystème très fragile,

Soulignant que les pays des Caraïbes sont très vulnérables du fait des changements et des fluctuations climatiques et des phénomènes qui y sont associés, notamment l'élévation du niveau de la mer, le phénomène de l'oscillation australe El Niño et l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles causées par les cyclones, les inondations et les sécheresses, et qu'ils sont également exposés à des catastrophes naturelles telles que les éruptions volcaniques, les tsunamis et les tremblements de terre,

Se félicitant de l'établissement du Groupe de travail sur les phénomènes El Niño et La Niña dans le cadre de l'Équipe spéciale interorganisations chargée de la stratégie internationale de prévention des catastrophes,

Consciente que la plupart des pays des Caraïbes sont fortement tributaires de leurs zones côtières et du milieu marin en général pour répondre à leurs besoins et réaliser leurs objectifs en matière de développement durable,

Reconnaissant l'utilisation intensive de la zone de la mer des Caraïbes aux fins du transport maritime et le nombre considérable et l'imbrication des

zones maritimes placées sous souveraineté et juridiction nationales, qui entraînent la gestion efficace des ressources,

Notant l'accentuation de la menace de la pollution par les déchets produits par les navires et par le rejet accidentel de substances dangereuses et nocives,

Consciente de la diversité, de l'interaction dynamique et de la concurrence des activités socioéconomiques concernant l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources,

Ayant à l'esprit les efforts que font les pays des Caraïbes pour trouver une solution plus globale aux problèmes sectoriels liés à la mise en valeur durable de la mer des Caraïbes et, ce faisant, pour promouvoir la protection et le développement durable de la mer des Caraïbes,

Notant les efforts déployés par les pays des Caraïbes, dans le cadre de l'Association des États des Caraïbes, pour élaborer plus avant et faire reconnaître la notion de mer des Caraïbes en tant que zone revêtant une importance particulière dans la perspective du développement durable,

Consciente de l'importance de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et futures et de son importance en tant que patrimoine pour les peuples qui y vivent et dont elle doit pouvoir continuer d'assurer la subsistance et le bien-être économique, et de la nécessité pour les pays de la région de prendre d'urgence les mesures voulues pour assurer sa préservation et sa protection, avec l'appui adéquat de la communauté internationale,

1. *Reconnaît* qu'il importe d'assurer la protection et le développement durable de la mer des Caraïbes;

2. *Encourage* l'adoption d'autres mesures visant à assurer la protection et le développement durable de la mer des Caraïbes conformément aux recommandations figurant dans la résolution 54/225, ainsi qu'aux dispositions d'Action 21, du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et des recommandations issues de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale et des travaux de la Commission du développement durable;

3. *Demande* au système des Nations Unies d'appuyer les efforts déployés par les pays des Caraïbes afin de protéger la mer des Caraïbes contre la pollution par les navires, due notamment au rejet illicite de mazout et d'autres substances dangereuses, et contre la pollution provoquée par l'immersion de déchets dangereux, dont des matières radioactives, des déchets nucléaires et des produits chimiques dangereux;

4. *Demande également* à la communauté internationale, au système des Nations Unies et aux institutions financières multilatérales, y compris le Fonds pour l'environnement mondial, d'apporter un soutien actif aux mesures prises, de les élargir et de les appliquer;

5. *Demande en outre* aux États Membres d'améliorer, à titre prioritaire, leurs moyens d'intervention en cas d'urgence ainsi que les moyens visant à endiguer les dégâts écologiques, notamment dans la zone de la mer des Ca-

raïbes, en cas de catastrophe naturelle, d'accident ou d'incident lié à la navigation maritime;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, au titre d'une question subsidiaire intitulée « Poursuite de la mise en oeuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » de la question intitulée « Environnement et développement durable » un rapport sur l'application de la présente résolution, qui tienne compte des vues exprimées par les organisations régionales compétentes. »

10. À la 42e séance, le 8 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Navid Hanif (Pakistan), a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion d'une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable » (A/C.2/55/L.57) issu des consultations officielles tenues sur le projet de résolution A/C.2/55/L.30.

11. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/55/L.57 (voir par. 13, projet de résolution II).

12. Le projet de résolution A/C.2/55/L.57 ayant été adopté, le projet A/C.2/55/L.30 a été retiré par ses auteurs.

III. Recommandations de la Deuxième Commission

13. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Poursuite de l'application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/122 du 19 décembre 1994 relative à la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement,

Rappelant également ses résolutions 51/183 du 16 décembre 1996, 52/202 du 18 décembre 1997, 53/189 du 15 décembre 1998 et 54/224 du 22 décembre 1999,

Reconnaissant que les petits États insulaires en développement, étant donné leur taille, leurs ressources limitées, le fait qu'ils sont géographiquement dispersés et, dans la plupart des cas, isolés des marchés, sont confrontés à des difficultés spéciales et particulièrement vulnérables sur les plans écologique et économique dans les efforts qu'ils font pour parvenir au développement durable, et qu'il importe de renforcer leurs capacités pour leur permettre de bénéficier effectivement des avantages de la libéralisation du commerce et de la mondialisation tout en limitant les effets négatifs sur ces pays,

Rappelant la Déclaration de la Barbade¹ et le Programme d'action issu de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement²,

Rappelant également la Déclaration³ et le Document récapitulatif qu'elle a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire³,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif à l'application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement⁴,

Ayant également examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les travaux de sa dixième session⁵,

Prenant note du rapport du deuxième atelier de l'Alliance des petits États insulaires consacré aux changements climatiques, aux négociations, à la gestion et à la stratégie, qui s'est tenu à Apia (Samoa) du 26 juillet au 4 août 2000⁶,

Prenant acte des efforts significatifs qui ont été déployés pour appliquer, aux niveaux national, régional et international, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et de la nécessité pour les institutions mondiales de continuer à compléter les efforts déployés au niveau national, notamment en fournissant une aide financière,

Reconnaissant les efforts faits par les petits États insulaires en développement pour organiser, en coopération avec le Groupe chargé des petits États insulaires en développement du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, une série d'ateliers de renforcement des capacités axés sur des questions présentant un intérêt particulier pour les petits États insulaires en développement,

Se félicitant que le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis ait offert d'accueillir en décembre 2000 le premier Atelier de l'Alliance des petits États insulaires consacré au Protocole relatif à la sécurité biologique et que le Gouvernement chypriote ait offert d'accueillir en janvier 2001 le troisième Atelier de l'Alliance consacré aux changements climatiques, à l'énergie et aux préparatifs de la neuvième session de la Commission du développement durable,

Consciente de la nécessité de continuer à financer les projets entrant dans le cadre de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement qui ont été présentés à la réunion des représentants des pays donateurs et des petits États insulaires en développement tenue à New York du 24 au 26 février 1999⁷,

Notant avec satisfaction que certains pays donateurs ont versé des contributions pour assurer la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action et souli-

¹ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Voir résolution S-22/2, annexe.

⁴ A/55/185.

⁵ TD/390.

⁶ A/C.2/55/3.

⁷ Voir A/S-22/4.

gnant qu'il convient que ces efforts soient intensifiés et soutenus par d'autres pays donateurs et institutions,

Notant que le Comité des politiques de développement et d'autres organisations internationales s'emploient à mettre au point un indice de vulnérabilité qui tiendra notamment compte des facteurs de vulnérabilité économique et environnementale,

1. *Réaffirme* qu'il est urgent de mettre en oeuvre, avec vigueur et efficacité, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement² ainsi que la Déclaration⁷ et le document récapitulatif³ adoptés par l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session extraordinaire;

2. *Se félicite* des efforts déployés aux niveaux national, régional et sous-régional pour appliquer le Programme d'action;

3. *Invite* les organes et organismes pertinents du système des Nations Unies ainsi que les commissions et organisations régionales à prendre, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs programmes respectifs, des mesures en vue de l'application du Programme d'action;

4. *Invite* les institutions pertinentes des Nations Unies qui préparent l'examen des progrès accomplis en 10 ans dans la mise en œuvre des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement⁸ à arrêter des mesures propres à assurer l'application effective du Programme d'action;

5. *Appelle* les États Membres, en particulier la communauté de donateurs, ainsi que les organes et institutions pertinents des Nations Unies et les commissions et organisations régionales, à soutenir les efforts que font les petits États insulaires en développement pour poursuivre la mise en œuvre du Programme d'action en leur fournissant notamment des ressources techniques et financières adéquates, compte tenu de la Déclaration et du document récapitulatif;

6. *Demande* aux organismes des Nations Unies de soutenir les efforts que font les petits États insulaires en développement pour y renforcer les moyens dont ils disposent pour pouvoir profiter des avantages qu'apporte la mondialisation et pour en atténuer les effets, notamment en comblant le fossé numérique et en leur ouvrant de nouvelles perspectives dans le domaine de l'information et des technologies de la communication;

7. *Invite* toutes les parties prenantes, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à participer pleinement aux activités définies pour poursuivre la mise en œuvre du Programme d'action et en assurer efficacement le suivi;

8. *Demande instamment* à toutes les organisations pertinentes de mener d'urgence à bien leurs travaux relatifs à l'établissement d'un indice de vulnérabilité;

9. *Se félicite* du renforcement du Groupe qui s'occupe des petits États insulaires en développement au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et prie le Secrétaire général d'étudier le moyen de renforcer encore ce groupe, notamment en le reliant au Réseau informatique des petits États insulaires en développement et en aidant les petits États insulaires en développement, entre

⁸ *Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro (Brésil), 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs).

autres au moyen de conseils pour exécuter leurs projets et d'une assistance pour identifier leurs besoins à court et à long terme en matière de renforcement des capacités, en coordination avec les institutions régionales et internationales;

10. *Se félicite également* des contributions que l'Allemagne, l'Italie, le Japon et la Norvège ont versées pour renforcer le Groupe qui s'occupe des petits États insulaires en développement et encourage les autres États Membres à en faire autant, notamment au profit du Réseau informatique des petits États insulaires en développement;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée « Environnement et développement durable », une question subsidiaire intitulée « Poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement »;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution II

Promotion d'une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbe dans la perspective du développement durable

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et les engagements énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁹ adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992, les principes consacrés par la Déclaration de la Barbade¹⁰ et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹¹ adoptés en 1994 par la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, et les autres déclarations et instruments internationaux pertinents,

Rappelant la Déclaration¹² et le document récapitulatif¹² que l'Assemblée générale a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire,

Tenant compte de toutes les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question, y compris la résolution 54/225 du 22 décembre 1999,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹³ et en soulignant le caractère fondamental,

⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.

¹⁰ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹¹ *Ibid.*, annexe II.

¹² Voir la résolution S-22/2, annexe.

¹³ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

Consciente que les problèmes de la haute mer sont étroitement liés entre eux et doivent être considérés comme un tout,

Prenant acte de la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes¹⁴ signée à Carthagène (Colombie) le 24 mars 1983, où figure la définition de la région des Caraïbes dont fait partie la mer des Caraïbes,

Se félicitant de l'adoption à Aruba, le 16 octobre 1999, du Protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres se rapportant à la Convention sur la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes,

Se félicitant également de l'entrée en vigueur du Protocole concernant les zones spécialement protégées et la faune et la flore sauvages se rapportant à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes,

Rappelant les travaux pertinents de l'Organisation maritime internationale,

Considérant que la zone de la mer des Caraïbes comprend un grand nombre d'États, de pays et de territoires, dont la plupart sont des pays en développement et de petits États insulaires en développement qui sont écologiquement fragiles et économiquement vulnérables et sont aussi affectés, entre autres, par leurs capacités limitées, l'étroitesse de leur base de ressources, le manque de ressources financières, le niveau élevé de la pauvreté et les problèmes sociaux qui en résultent ainsi que les problèmes et possibilités liés à la mondialisation et à la libéralisation des échanges,

Consciente que la mer des Caraïbes se caractérise par une diversité biologique exceptionnelle et un écosystème très fragile,

Soulignant que les pays des Caraïbes sont très vulnérables du fait des changements et des fluctuations climatiques et des phénomènes qui y sont associés, notamment l'élévation du niveau de la mer, le phénomène de l'oscillation australe El Niño et l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles causées par les cyclones, les inondations et les sécheresses, et qu'ils sont également exposés à des catastrophes naturelles telles que les éruptions volcaniques, les raz-de-marée et les séismes,

Se félicitant de l'établissement du Groupe de travail sur les phénomènes El Niño et La Niña dans le cadre de l'Équipe spéciale interorganisations chargée de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes,

Consciente que la plupart des pays des Caraïbes sont fortement tributaires de leurs zones côtières et du milieu marin en général pour répondre à leurs besoins et réaliser leurs objectifs en matière de développement durable,

Rend hommage au Programme des Nations Unies pour l'environnement du processus qu'il engage en ce qui concerne les perspectives en matière d'environnement dans la zone des Caraïbes et sachant gré au Programme pour l'environnement des Caraïbes du Programme des Nations Unies pour l'environnement de l'appui qu'il apporte au déroulement de ce processus,

Constatant que l'utilisation intensive de la zone de la mer des Caraïbes aux fins du transport maritime ainsi que le nombre considérable et l'imbrication des zo-

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1506, No 25974.

nes maritimes placées sous des juridictions nationales différentes dans lesquelles les pays des Caraïbes exercent les droits et s'acquittent des obligations qui sont les leurs en droit international entravent la gestion efficace des ressources,

Notant le problème de la pollution marine posée, entre autres, par les sources terrestres et la menace constante de pollution par les déchets et les eaux usées en provenance des navires et par le rejet accidentel de substances dangereuses et nocives dans la zone de la mer des Caraïbes,

Prenant note de la résolution GC(44)/RES/17 que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adoptée le 22 septembre 2000 relative à la sûreté du transport de matières radioactives,

Consciente de la diversité, de l'interaction dynamique et de la concurrence des activités socioéconomiques concernant l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources,

Consciente également des efforts que font les pays des Caraïbes pour trouver une solution plus globale aux problèmes sectoriels liés à la gestion de la zone de la mer des Caraïbes et, ce faisant, pour promouvoir une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes et dans la perspective du développement durable, moyennant un effort de coopération régionale entre les pays des Caraïbes,

Notant les efforts déployés par les pays des Caraïbes, dans le cadre de l'Association des États des Caraïbes, pour élaborer plus avant et appuyer la notion de mer des Caraïbes en tant que zone revêtant une importance particulière dans la perspective du développement durable et conformément aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹³,

Consciente de l'importance de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et futures et en tant que patrimoine pour les peuples qui y vivent et dont elle doit pouvoir continuer d'assurer la subsistance et le bien-être économique, et de la nécessité pour les pays de la région de prendre d'urgence les mesures voulues pour assurer sa préservation et sa protection, avec l'appui de la communauté internationale,

1. *Reconnaît* qu'il importe d'adopter une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable;

2. *Encourage* l'adoption d'autres mesures visant à promouvoir une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des Caraïbes dans la perspective du développement durable, conformément aux recommandations figurant dans la résolution 54/225 de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux dispositions d'Action 21¹⁵, du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹¹, des résultats de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹² et des travaux de la Commission du développement durable, et en conformité avec les dispositions pertinentes du droit international, notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹³;

3. *Encourage* les pays des Caraïbes à poursuivre leurs efforts en vue d'élaborer plus avant une approche intégrée de la gestion de la zone de la mer des

¹⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

Caraïbes dans la perspective du développement durable et, à cet égard, de continuer à développer la coopération régionale en ce qui concerne la gestion de leurs affaires maritimes dans la perspective du développement durable, de trouver des solutions aux questions telles que la pollution d'origine tellurique, la pollution par les navires ainsi que la diversité, l'interaction dynamique et la concurrence des activités socioéconomiques concernant l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources;

4. *Demande* au système des Nations Unies et à la communauté internationale d'appuyer les efforts déployés par les pays des Caraïbes et leurs organisations régionales afin de protéger la mer des Caraïbes contre la dégradation résultant de la pollution par les navires, due notamment au rejet illicite de mazout et d'autres substances dangereuses, contre l'immersion illégale ou le rejet accidentel de déchets dangereux, dont des matières radioactives, des déchets nucléaires et des produits chimiques dangereux, en violation des règles et normes internationales pertinentes, ainsi que contre la pollution due aux activités terrestres;

5. *Demande* à tous les États intéressés de prendre les mesures nécessaires pour faire entrer en vigueur et pour contribuer à appliquer le Protocole relatif à la pollution due à des sources et activités terrestres, en vue de protéger le milieu marin de la mer des Caraïbes contre la pollution et la dégradation d'origine tellurique;

6. *Demande* à tous les États de devenir parties contractantes aux accords internationaux pertinents en vue de promouvoir la protection du milieu marin de la zone des Caraïbes contre la pollution et la dégradation par les navires;

7. *Invite* les organisations intergouvernementales oeuvrant au sein du système des Nations Unies à continuer d'aider les pays des Caraïbes à devenir parties aux conventions et protocoles pertinents et à les appliquer de façon efficace;

8. *Demande* à la communauté internationale, au système des Nations Unies et aux institutions financières multilatérales, y compris le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat, d'apporter un soutien actif à l'approche susvisée;

9. *Demande également* aux États Membres d'améliorer, à titre prioritaire, leurs moyens d'intervention en cas d'urgence ainsi que les moyens visant à endiguer les dégâts écologiques, notamment dans la zone de la mer des Caraïbes, en cas de catastrophe naturelle, d'accident ou d'incident lié à la navigation maritime;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, au titre d'une question subsidiaire intitulée « Poursuite de la mise en oeuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » de la question intitulée « Environnement et développement durable », un rapport sur l'application de la présente résolution, qui tienne compte des vues exprimées par les organisations régionales compétentes.